

**Rapport de la commission législative au Grand Conseil**

(Du 11 janvier 2010)

---

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

**Projet de loi portant adoption  
d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise  
et adaptation (première partie) de la législation cantonale  
à la réforme de la justice fédérale**

et

**Projet de décret portant octroi d'un crédit de 1.660.000 francs  
pour le financement d'études complémentaires  
et pour l'encadrement du projet de nouvelle organisation judiciaire,  
pour l'adaptation des outils informatiques métier du pouvoir judiciaire,  
pour l'aménagement de locaux administratifs provisoires  
et pour un crédit d'études de la réalisation immobilière  
de la nouvelle organisation judiciaire**

---

*La commission législative,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM Michel Bise, président, Yvan Botteron, vice-président, Veronika Pantillon, rapporteuse, Pascal Sandoz, Marc-André Nardin, Philippe Bauer, Francis Monnier, Armand Blaser, Mario Castioni, Anne Tissot Schulthess, Jean-Pierre Baer, Thomas Perret, Véronique Jaquet, Bernhard Wenger et Walter Willener,

*après avoir siégé à cinq reprises*

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:*

**Loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise  
et adaptation (première partie) de la législation cantonale  
à la réforme de la justice fédérale**

**Entrée en matière** (art. 64 OGC)

A l'unanimité de ses membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

## Loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><i>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</i></p> <p>vu le rapport 09.038 du Conseil d'Etat au Grand Conseil, du 31 août 2009;</p> <p>sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,</p> <p><i>décète:</i></p>		
<p>/</p> <p>La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) est adoptée conformément au texte de l'annexe 1.</p> <p>La loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA) est adoptée conformément au texte de l'annexe 2.</p> <p>La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC) est adoptée conformément au texte de l'annexe 3.</p> <p>La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP) est adoptée conformément au texte de l'annexe 4.</p> <p>La loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) est adoptée conformément au texte de l'annexe 5.</p> <p>La loi d'introduction du code des obligations (LI-CO) est adoptée conformément au texte de l'annexe 6.</p>		

<p><i>II</i></p> <p>L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe 7.</p>		
<p><i>III</i></p> <p><sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve des dispositions suivantes.</p> <p><sup>3</sup>Les articles 92 à 98 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du ..., entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p>	<p><b>Amendement de la commission législative</b></p> <p><i>III</i></p> <p><sup>3</sup>Les articles <u>91a</u> à 98 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du..., entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> <u>février</u> 2010.</p>	
<p><sup>4</sup>L'annexe 7, chiffre 16, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p> <p><sup>5</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.</p>		

## Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><i>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</i></p> <p>vu les articles 29 et 83 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;</p> <p>sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,</p> <p><i>décète:</i></p>		
<p><i>TITRE PREMIER</i></p> <p><b>Généralités</b></p>		
<p><b>Article premier</b> La présente loi règle l'organisation des autorités judiciaires.</p>		
<p><b>Art. 2</b> Toute personne dont la cause doit être traitée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.</p>		
<p><b>Art. 3</b> La publicité des audiences et du prononcé des jugements est réglée par la loi, en particulier les codes de procédure.</p>		

<p><b>Art. 4</b> Les conflits de compétences entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif sont régis par la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004.</p>		<p><b>Amendement Veronika Pantillon</b>  <u>Art. 4<sup>bis</sup> al. 1 (nouveau)</u>  <u>"Dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, les juridictions et les magistrats qui les composent sont indépendants."</u></p>
<p><i>TITRE II</i>  <b>Autorités judiciaires</b></p>		
<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Les autorités judiciaires sont:  a) le Tribunal d'instance;  b) le Tribunal cantonal;  c) le ministère public.</p>		<p><b>Amendement Christian Mermet et Amendement du groupe PopVertsSol</b>  <b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Les autorités judiciaires sont:  <u>a) Les tribunaux régionaux</u>  Suite inchangée.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER  <b>Le Tribunal d'instance</b></p>		<p><b>Amendement Christian Mermet et Amendement du groupe PopVertsSol</b>  CHAPITRE PREMIER  <u>Les tribunaux régionaux</u></p>
<p><i>Section 1: Généralités</i></p>		
<p><b>Art. 6</b> Le Tribunal d'instance est l'autorité judiciaire cantonale de première instance.</p>		<p><b>Amendement Christian Mermet et Amendement du groupe PopVertsSol</b>  <b>Art. 6</b> <u>Les tribunaux régionaux sont</u> l'autorité judiciaire cantonale de première instance.</p>

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><b>Art. 7</b> Le Tribunal d'instance est composé des sections suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la chambre de conciliation;</li> <li>b) le tribunal civil;</li> <li>c) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire);</li> <li>d) le tribunal pénal des mineurs;</li> <li>e) le tribunal de police;</li> <li>f) le tribunal criminel;</li> <li>g) le tribunal des mesures de contrainte.</li> </ul>		<p><b>Amendement Christian Mermet</b> <b><u>Art. 7 (nouveau)</u></b> <u>Les tribunaux régionaux sont:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <u>Le Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers;</u></li> <li>b) <u>Le Tribunal des Montagnes neuchâteloises</u></li> </ul> <p><b>Amendement du groupe PopVertsSol</b> <b>Art. 7 <u>Chaque tribunal régional</u></b> (suite inchangée)</p>
		<p><b>Amendement Christian Mermet</b> <b>Art. 8 <u>(ancien art. 7)</u></b> <u>Les tribunaux régionaux</u> sont composés des sections suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la chambre de conciliation;</li> <li>b) le tribunal civil;</li> <li>c) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire);</li> <li>d) le tribunal pénal des mineurs;</li> <li>e) le tribunal de police;</li> <li>f) le tribunal criminel;</li> <li>g) le tribunal des mesures de contrainte.</li> </ul>

<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Le ressort du Tribunal d'instance s'étend à l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p><sup>2</sup>Son siège est à La Chaux-de-Fonds.</p> <p><sup>3</sup>Il peut tenir audience en tout autre lieu.</p>	<p><b>Amendement de la commission législative</b></p> <p><b>Art.8</b> <sup>1</sup><u>La fixation définitive du ressort du Tribunal d'instance ainsi que celle de son siège fait l'objet d'une loi spéciale.</u></p> <p><sup>2</sup><u>Le Tribunal d'instance peut tenir audience en tout lieu du territoire cantonal.</u></p>	<p><b>Amendement Michel Bise</b></p> <p><b>Art. 8</b></p> <p><sup>2</sup>Son siège est à <u>Neuchâtel</u></p> <p><b>Amendement du groupe libéral-radical</b></p> <p><b>Art. 8</b></p> <p><sup>1</sup>Inchangé</p> <p><sup>2</sup><u>Le Grand Conseil fixe le siège des sections</u></p> <p><sup>3</sup>Inchangé</p> <p><b>Amendement du groupe PopVertsSol</b></p> <p><b>Art. 8</b> (nouveau)</p> <p><sup>1</sup><u>Le ressort du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz s'étend aux districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz.</u></p> <p><u>Son siège est à La Chaux-de-Fonds.</u></p> <p><sup>2</sup><u>Le ressort du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers s'étend aux districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers.</u></p> <p><u>Son siège est à Neuchâtel.</u></p> <p><sup>3</sup><u>Les tribunaux régionaux peuvent tenir audience en tout autre lieu.</u></p>
---	---	---

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><b>Art. 9</b> Le Tribunal d'instance est doté de seize postes et demi de juges.</p>	<p><b>Amendement de la commission législative</b></p> <p><b>Art. 9</b> Le Tribunal d'instance est doté de <u>20 postes</u> de juges.</p>	<p><b>Amendement du groupe libéral-radical</b></p> <p><b>Art. 9</b> <u>Le Grand Conseil fixe le nombre des postes des juges.</u></p> <p><b>Amendement du groupe socialiste</b></p> <p><b>Art. 9</b> Le Tribunal d'instance est doté de <u>19 postes</u> de juges.</p> <p><b>Amendement du groupe UDC</b></p> <p><b>Art. 9</b> Le Tribunal d'instance est doté de <u>20,5 postes</u> de juges.</p> <p><b>Amendement du groupe PopVertsSol</b></p> <p><b>Art. 9</b></p> <p><u><sup>1</sup>Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz est doté de huit postes de juges.</u></p> <p><u><sup>2</sup>Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers est doté de onze postes de juges.</u></p>
		<p><b>Amendement Christian Mermet</b></p> <p><u>Art. 10 (nouveau)</u></p> <p><u><sup>1</sup>Le ressort du Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz s'étend aux districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz.</u></p> <p><u><sup>2</sup>Son siège est à La Chaux-de-Fonds.</u></p> <p><u><sup>3</sup>Il peut tenir audience en tout autre lieu.</u></p>



<p><b>Art. 10</b> Chaque juge a pour suppléantes et suppléants les autres juges du Tribunal d'instance en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.</p>		<p><b>Amendement du groupe PopVertsSol</b></p> <p><b>Art. 10</b> Chaque juge a pour suppléantes et suppléants les autres juges <u>des tribunaux régionaux</u> en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.</p>
		<p><b>Amendement Christian Mermet</b></p> <p><u>Art. 11 (nouveau)</u></p> <p><sup>1</sup><u>Le Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers est doté de 11 postes de juges.</u></p> <p><sup>2</sup><u>Le Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz est doté de 8 postes de juges.</u></p>
<p><i>Section 2: Chambre de conciliation</i></p>		
<p><b>Art. 11</b> La Chambre de conciliation siège à juge unique.</p>		
		<p><b>Amendement Christian Mermet</b></p> <p><u>Art. 12 (ancien art. 10)</u></p> <p><u>Chaque juge a pour suppléantes et suppléants les autres juges des tribunaux régionaux en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.</u></p>

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles, la Chambre de conciliation se compose d'une juge ou d'un juge, qui la préside, d'une représentante ou d'un représentant des locataires et d'une représentante ou d'un représentant des bailleurs.</p> <p><sup>2</sup>Dans les litiges en matière de droit du travail ainsi que dans les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes, elle se compose d'une juge ou d'un juge, qui la préside, d'une représentante ou d'un représentant des employeurs et d'une représentante ou d'un représentant des employés.</p>		
<p><b>Art. 13</b> Dans les litiges relatifs aux relations entre les avocates ou les avocats inscrits au barreau ou au tableau public et leurs clients, l'autorité de surveillance des avocates et des avocats exerce les tâches de la Chambre de conciliation.</p>		
<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup>La Chambre de conciliation tente de trouver un accord entre les parties de manière informelle.</p> <p><sup>2</sup>Elle assume les tâches qui lui sont attribuées par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, et par d'autres lois.</p>	<p><b>Amendement de la commission législative</b></p> <p><u>Art. 14, al. 3 (nouveau)</u></p> <p><sup>3</sup><u>Elle rappelle aux parties la possibilité de remplacer la conciliation par une médiation.</u></p>	<p><b>Amendement du groupe PopVertsSol</b></p> <p><u>Art. 14, al. 3 (nouveau)</u></p> <p><sup>3</sup><u>Elle informe les parties de la possibilité de remplacer la conciliation par une médiation, ainsi que sur ses avantages (art. 213 CPC).</u></p>

<p><i>Section 3: Tribunal civil</i></p>		
<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>Le Tribunal civil siège à juge unique.  <sup>2</sup>Sauf demande conjointe des parties, ce juge ne peut être celui de la conciliation.</p>		
<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>Le Tribunal civil est compétent pour trancher toutes les affaires civiles contentieuses, sous réserve des compétences qui sont attribuées à une autre autorité.  <sup>2</sup>Il est compétent pour prendre toutes décisions judiciaires relevant de la juridiction gracieuse et du droit de la poursuite pour dettes et la faillite.  <sup>3</sup>Il est compétent pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire entre tribunaux suisses ainsi qu'en matière internationale.  <sup>4</sup>Il est le tribunal de l'exécution, sous réserve des compétences de la Cour civile.  <sup>5</sup>Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le code civil suisse, du 10 décembre 1907, la loi d'introduction au code civil suisse, du 22 mars 1910 et par d'autres lois.</p>		<p><b>Amendement du groupe PopVertsSol</b></p> <p><i>Art. 16, al. 6 (nouveau)</i>  <u><sup>6</sup>Il informe les parties de la possibilité de procéder à une médiation ainsi que sur ses avantages (art. 214 CPC).</u>  Refusé 8/2</p>
<p><b>Art. 17</b> Le Tribunal civil est compétent pour prendre, en matière arbitrale, toutes mesures qui ne sont pas de la compétence d'une autre autorité.</p>		

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<i>Section 4: Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire)</i>		
<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup>L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte siège dans la composition d'une juge ou d'un juge, qui la préside, et de deux assesseurs.</p> <p><sup>2</sup>Dans les cas prévus par la loi, elle siège à juge unique.</p>		
<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup>L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a les compétences qui lui sont attribuées par le code civil suisse, par la loi d'introduction au code civil suisse et par d'autres lois.</p> <p><sup>2</sup>Elle est seule compétente pour instaurer, modifier ou lever une mesure de protection, ainsi que pour approuver les rapports et les comptes.</p>		
<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>Le juge unique peut ordonner les mesures provisoires, y compris celles de l'article 281 du code civil suisse, les avis aux débiteurs (art. 291), les sûretés (art. 292) et procéder à l'instruction de toute cause.</p> <p><sup>2</sup>Il peut trancher toute autre contestation que la loi attribue à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, sans égard à la valeur litigieuse, et modifier les jugements qu'il a rendus.</p>		

<i>Section 5: Tribunal pénal des mineurs</i>		
<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>Le Tribunal pénal des mineurs siège à juge unique ou avec l'assistance de deux assesseurs de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.</p> <p><sup>2</sup>Lorsque le Tribunal pénal des mineurs siège à juge unique, il a le statut de juge des mineurs au sens de la législation fédérale.</p>		
<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>Le Tribunal pénal des mineurs a les compétences qui lui sont conférées par les lois régissant la condition pénale des mineurs et la procédure pénale applicable aux mineurs.</p> <p><sup>2</sup>Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par d'autres lois.</p>		
<p><b>Art. 23</b> Le juge des mineurs est l'autorité d'instruction.</p>		
<p><b>Art. 24</b> Le juge des mineurs est compétent pour l'exécution des peines et des mesures.</p>		
<p><i>Section 6: Tribunal de police</i></p>		
<p><b>Art. 25</b> Le Tribunal de police siège à juge unique.</p>		
<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup>Le Tribunal de police connaît en première instance de toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'autres autorités.</p> <p><sup>2</sup>Il connaît notamment:</p> <p>a) des contraventions;</p> <p>b) des crimes et des délits, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive du Tribunal criminel.</p> <p><sup>3</sup>Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par d'autres lois.</p>		

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup>Le Tribunal de police est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements et des ordonnances pénales attribuées au juge par le code pénal suisse, du 21 décembre 1937, et par d'autres lois.</p> <p><sup>2</sup>Sont réservées les compétences du président du Tribunal criminel.</p>		
<p><i>Section 7: Tribunal criminel</i></p>		
<p><b>Art. 28</b> Le Tribunal criminel siège dans la composition de trois juges.</p>		
<p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup>Le Tribunal criminel connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du code pénal suisse, un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3 du code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.</p> <p><sup>2</sup>Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi.</p>		

<p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup>Le président du Tribunal criminel est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par le Tribunal criminel et qui sont attribuées au juge par le code pénal suisse et par d'autres lois.</p> <p><sup>2</sup>Dans les mêmes conditions, le président du Tribunal criminel est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par la Cour pénale et qui portent sur les jugements rendus par le Tribunal criminel.</p>		
<p><i>Section 8: Tribunal des mesures de contrainte</i></p>		
<p><b>Art. 31</b> Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique.</p>		
<p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup>Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour:</p> <p>a) ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté;</p> <p>b) ordonner ou autoriser d'autres mesures de contrainte.</p> <p><sup>2</sup>Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, par les lois régissant la condition pénale des mineurs et la procédure pénale applicable aux mineurs, et par d'autres lois.</p> <p><sup>3</sup>Il exerce les compétences attribuées à l'autorité judiciaire par la législation sur les étrangers.</p>		

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
CHAPITRE 2 <b>Le Tribunal cantonal</b> <i>Section 1: Généralités</i>		
<b>Art. 33</b> Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire cantonale supérieure.		
<b>Art. 34</b> Le Tribunal cantonal est composé des cours suivantes: a) la Cour civile; b) la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte; c) l'Autorité de recours en matière pénale; d) la Cour pénale; e) la Cour de droit public.		
<b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Le ressort du Tribunal cantonal s'étend au canton. <sup>2</sup> Son siège est à Neuchâtel. <sup>3</sup> Il peut tenir audience en tout autre lieu.		<b>Amendement du groupe libéral-radical</b> <sup>2</sup> <u>Le Grand Conseil fixe le siège du Tribunal cantonal</u>
<b>Art. 36</b> Le Tribunal cantonal constitue ses cours.		
<b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Les cours statuent à trois juges. <sup>2</sup> La loi peut en disposer autrement.		



<p><b>Art. 38</b> Le Tribunal cantonal est doté de onze postes et demi de juges.</p>		<p><b>Amendement du groupe UDC</b> Le Tribunal cantonal est doté de <u>onze postes</u> de juges. Refusé non combattu</p> <p><b>Amendement du groupe libéral-radical</b> <u>Le Grand Conseil fixe le nombre des postes des juges.</u></p>
<p><b>Art. 39</b> Les juges des cours du Tribunal cantonal ont pour suppléantes ou suppléants les membres des autres cours ainsi que les juges du Tribunal d'instance en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.</p>		
<p><i>Section 2: Cour civile</i></p>		
<p><b>Art. 40</b> <sup>1</sup>La Cour civile est la juridiction d'appel et l'instance de recours en matière civile. <sup>2</sup>Elle est l'autorité supérieure de surveillance ainsi que l'autorité d'appel et de recours au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>		
<p><b>Art. 41</b> <sup>1</sup>La Cour civile connaît en instance unique des actions directes et des litiges pour lesquels le CPC ou d'autres lois prévoient une juridiction cantonale unique. <sup>2</sup>Elle est le tribunal de l'exécution pour les jugements qu'elle rend.</p>		
<p><b>Art. 42</b> <sup>1</sup>La Cour civile est l'instance de recours et de révision en matière d'arbitrage. <sup>2</sup>Elle est compétente pour recevoir la sentence arbitrale en dépôt et attester son caractère exécutoire.</p>		

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<i>Section 3: Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte</i>		
<p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup>La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.</p> <p><sup>2</sup>Elle est l'instance de recours et la juridiction d'appel en matière de droit pénal des mineurs.</p>		
<p><b>Art. 44</b> La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité de surveillance au sens de la troisième partie du deuxième livre du code civil suisse.</p>		
<i>Section 4: Autorité de recours en matière pénale</i>		
<p><b>Art. 45</b> <sup>1</sup>L'Autorité de recours en matière pénale est l'instance de recours contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel.</p> <p><sup>2</sup>Elle statue sur les recours formés contre les décisions rendues par les autorités judiciaires en matière d'exécution des jugements.</p>		

<i>Section 5: Cour pénale</i>		
<b>Art. 46</b> <sup>1</sup> La Cour pénale est la juridiction qui statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par le Tribunal d'instance et sur les demandes de révision.		<b>Amendement Christian Mermet</b> <b>Art. 46</b> <sup>1</sup> La Cour pénale est la juridiction qui statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par <u>les tribunaux régionaux</u> et sur les demandes de révision.
<i>Section 6: Cour de droit public</i>		
<b>Art. 47</b> <sup>1</sup> La Cour de droit public est compétente pour connaître des recours et des contestations fondés sur le droit public et qui ne sont pas attribués à une autre autorité.  <sup>2</sup> Elle est le tribunal cantonal des assurances au sens de la législation fédérale.		
<b>Art. 48</b> Un membre de la Cour de droit public désigné par celle-ci assume les fonctions de président des tribunaux arbitraux institués par la législation fédérale en matière d'assurances sociales.		
CHAPITRE 3 <b>Le ministère public</b>		
<b>Art. 49</b> Le ressort du ministère public s'étend au canton.		

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup>Le ministère public a son siège à La Chaux-de-Fonds.</p> <p><sup>2</sup>Il peut siéger en tout autre lieu.</p>	<p><b>Amendement de la commission législative</b></p> <p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup><u>La fixation définitive du siège du ministère public fait l'objet d'une loi spéciale.</u></p> <p><sup>2</sup><u>Le ministère public peut siéger en tout lieu du territoire cantonal.</u></p>	<p><b>Amendement Christian Mermet</b></p> <p>Art. 50, al. 1, <u>al. 2 (nouveau)</u></p> <p><sup>1</sup>Le ministère public a son siège à <u>Neuchâtel</u>.</p> <p><sup>2</sup><u>Il a une représentation permanente à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds.</u></p> <p>ancien alinéa 2 devient 3. ancien alinéa 3 devient 4, inchangé.</p> <p><b>Amendement Michel Bise</b></p> <p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup>Le ministère public a son siège à <u>Neuchâtel</u>.</p> <p><b>Amendement du groupe libéral-radical</b></p> <p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup><u>Le Grand Conseil fixe le siège du ministère public.</u></p>

<p><b>Art. 51</b> Le ministère public comprend un procureur général et des procureurs représentant au total huit postes.</p>	<p><b>Amendement de la commission législative</b></p> <p><b>Art. 51</b> Le ministère public comprend un procureur général et des procureurs représentant au total <u>onze</u> postes.</p>	<p><b>Amendement du groupe UDC et Amendement Christian Mermet et Amendement du groupe PopVertsSol</b></p> <p><b>Art. 51</b> Le ministère public comprend un procureur général et des procureurs représentant au total <u>onze</u> postes.</p> <p><b>Amendement du groupe socialiste</b></p> <p><b>Art. 51</b> Le ministère public comprend un <u>ou une</u> procureur général et des procureurs représentant au total <u>onze</u> postes.</p> <p><b>Amendement du groupe libéral-radical</b></p> <p><b>Art. 51</b> <u>Le Grand Conseil fixe le nombre des postes des procureurs.</u></p>
<p><b>Art. 52</b> <sup>1</sup>Les attributions du ministère public sont régies par le CPP.</p> <p><sup>2</sup>Le ministère public exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par d'autres lois.</p> <p><sup>3</sup>Le procureur général définit la politique criminelle du canton.</p>		
<p><b>Art. 53</b> Le procureur général et les procureurs se suppléent mutuellement en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.</p>		

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><i>TITRE III</i> <b>Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire</b></p>		
<p><b>Art. 54</b> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont les juges du Tribunal d'instance et du Tribunal cantonal, le procureur général et les procureurs ainsi que les suppléants extraordinaires.</p>		<p><b>Amendement Christian Mermet</b></p> <p><b>Art. 54</b> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont les juges <u>des tribunaux régionaux</u> et du Tribunal cantonal, le procureur général et les procureurs ainsi que les suppléants extraordinaires.</p>
<p><b>Art. 55</b> <sup>1</sup>Le bureau du Conseil de la magistrature désigne dans les cas d'urgence et pour une durée limitée un ou des suppléants extraordinaires lorsqu'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire et ses suppléants sont empêchés, absents ou récusés.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil de la magistrature peut également désigner un ou des suppléants extraordinaires lorsque l'administration de la justice l'exige.</p> <p><sup>3</sup>Cette désignation fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.</p> <p><sup>4</sup>Lors de leur entrée en fonction, les suppléants et les suppléantes extraordinaires prêtent serment devant le Conseil de la magistrature ou son bureau.</p>		
<p><b>Art. 56</b> Lors des audiences de débats des cours du Tribunal cantonal et du Tribunal criminel, les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire portent la robe.</p>		

<i>TITRE IV</i> <b>Personnel judiciaire</b>		
CHAPITRE PREMIER <b>Généralités</b>		
<b>Art. 57</b> Le personnel judiciaire est composé: a) de greffières et de greffiers rédacteurs; b) de greffières et de greffiers ainsi que du personnel administratif.		
<b>Art. 58</b> La commission administrative des autorités judiciaires (ci-après: la commission administrative) nomme le personnel judiciaire.		
<b>Art. 59</b> Le personnel judiciaire est soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et à sa réglementation d'exécution.		
CHAPITRE 2 <b>Greffières et greffiers rédacteurs</b>		

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><b>Art. 60</b> <sup>1</sup>Lors de leur entrée en fonction, les greffières et les greffiers rédacteurs prêtent le serment suivant devant le Conseil de la magistrature:</p> <p>"Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction."</p> <p><sup>2</sup>A l'appel de son nom, chaque greffière et greffier rédacteur lève la main et dit: "Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".</p>		<p><b>Amendement Veronika Pantillon</b></p> <p><u>Art. 60</u></p> <p><sup>1</sup>Lors de leur entrée en fonction, les <u>membres du personnel judiciaire</u> prêtent le serment suivant devant <u>la commission administrative des autorités judiciaires et le secrétaire général</u>:</p> <p>"Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction."</p> <p><sup>2</sup>A l'appel de son nom, chaque <u>membre du personnel judiciaire</u> lève la main et dit: "Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".</p> <p>Refusé 7/2</p>
<p><b>Art. 61</b> <sup>1</sup>Les greffières et les greffiers rédacteurs participent à l'instruction et au jugement des affaires.</p> <p><sup>2</sup>Ils élaborent des rapports sous la responsabilité et la direction d'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire et rédigent les jugements et décisions dans les dossiers qui leur sont confiés.</p> <p><sup>3</sup>Ils sont entendus avec voix consultative lorsque leur projet donne lieu à discussion.</p> <p><sup>4</sup>Ils remplissent les autres tâches qui leur sont attribuées par la loi et le règlement.</p>		<p><b>Amendement du groupe socialiste</b></p> <p><u>Art. 61bis (nouveau)</u></p> <p><u>Le Tribunal d'instance est doté d'au moins 5 postes de greffiers ou greffières rédacteurs, le Tribunal cantonal d'au moins 7 postes et le ministère public d'au moins 4 postes.</u></p>
<p>CHAPITRE 3</p> <p><b>Greffières, greffiers et personnel administratif</b></p>		



<p><b>Art. 62</b> <sup>1</sup>Le personnel nécessaire à la bonne marche des autorités judiciaires se compose des greffières et des greffiers ainsi que du personnel administratif.</p> <p><sup>2</sup>Leurs tâches et leurs compétences sont fixées dans le règlement.</p>		
<p><i>TITRE V</i> <b>Organisation et administration</b></p>		
<p>CHAPITRE PREMIER <b>Principe</b></p>		
<p><b>Art. 63</b> <sup>1</sup>Dans les limites de la présente loi, les autorités judiciaires sont autonomes en matière administrative et financière.</p> <p><sup>2</sup>Elles sont soumises aux procédures applicables aux entités de l'Etat, notamment en matière financière, de personnel, de locaux et d'informatique.</p> <p><sup>3</sup>Sous réserve de besoins particuliers, elles font appel dans le cadre de leur gestion aux infrastructures mises à disposition des entités de l'Etat, sur la base de contrats de prestations.</p> <p><sup>4</sup>Les différends en matière administrative et financière entre la commission administrative et le Conseil d'Etat sont traités par la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.</p>		
<p>CHAPITRE 2 <b>Tribunaux</b></p>		
<p><b>Art. 64</b> Chaque tribunal s'organise lui-même pour former ses sections et fixer les attributions respectives des juges.</p>		

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p>CHAPITRE 3 <b>Ministère public</b></p>		
<p><b>Art. 65</b> <sup>1</sup>Le procureur général dirige le ministère public. <sup>2</sup>Il établit les règlements et les directives nécessaires à l'activité du ministère public.</p>		
<p><b>Art. 66</b> <sup>1</sup>Les procureurs se réunissent en collège pour proposer leurs attributions respectives. <sup>2</sup>Le collège est dirigé par le procureur général.</p>		
<p>CHAPITRE 4 <b>Commission administrative des autorités judiciaires</b></p>		
<p><b>Art. 67</b> La commission administrative est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires.</p>		
<p><b>Art. 68</b> <sup>1</sup>La commission administrative est composée d'un juge du Tribunal cantonal, qui la préside, d'un représentant du Tribunal d'instance et d'un représentant du ministère public. <sup>2</sup>Chaque membre dispose d'un suppléant. <sup>3</sup>Le Tribunal cantonal et le Tribunal d'instance désignent leur représentant et son suppléant. <sup>4</sup>Le collège des procureurs désigne le représentant du ministère public et son suppléant.</p>		<p><b>Amendement Christian Mermet</b> <b>Art. 68</b> <sup>1</sup>La commission administrative est composée d'un juge du Tribunal cantonal, qui la préside, d'un représentant <u>des tribunaux régionaux</u> et d'un représentant du ministère public. <sup>3</sup>Le Tribunal cantonal et <u>les tribunaux régionaux</u> désignent leur représentant et son suppléant. <b>Amendement du groupe PopVertsSol</b> <sup>3</sup>Le Tribunal cantonal et <u>les tribunaux régionaux</u> désignent leur représentant et son suppléant.</p>

<b>Art. 69</b> Les membres de la commission administrative et leurs suppléants ne peuvent simultanément être membres ou suppléants du Conseil de la magistrature.		
<b>Art. 70</b> <sup>1</sup> Les membres de la commission administrative et leurs suppléants sont désignés pour une durée de deux ans. <sup>2</sup> Leur mandat est reconductible deux fois.		
<b>Art. 71</b> Les membres de la commission administrative sont déchargés de leurs tâches judiciaires ordinaires dans une mesure suffisante.		

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><b>Art. 72</b> <sup>1</sup>La commission administrative est notamment compétente pour:</p> <p>a) organiser les suppléances;</p> <p>b) assurer la gestion documentaire;</p> <p>c) informer le public sur les activités juridictionnelles et administratives de nature à l'intéresser;</p> <p>d) définir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature et avec l'appui du secrétaire général, les outils de gestion des autorités judiciaires, notamment ceux nécessaires au contrôle de l'activité, à la comparaison intercantonale et à la statistique;</p> <p>e) publier la jurisprudence;</p> <p>f) répondre aux consultations fédérales et cantonales;</p> <p>g) édicter les règlements nécessaires à l'activité du Tribunal cantonal et du Tribunal d'instance;</p> <p>h) régler la tenue vestimentaire des magistrats, du personnel judiciaire et des mandataires aux audiences.</p> <p><sup>2</sup>Elle prend toute autre mesure qui relève de la loi et qui n'est pas attribuée à une autre autorité.</p>		<p><b>Amendement Christian Mermet et Amendement du groupe PopVertsSol</b></p> <p>Art. 72 <sup>1</sup>La commission administrative est notamment compétente pour:</p> <p>g) édicter les règlements nécessaires à l'activité du Tribunal cantonal et <u>des tribunaux régionaux</u>;</p>

<p><b>Art. 73</b> <sup>1</sup>Le président de la commission administrative représente les autorités judiciaires à l'égard des autres autorités et des tiers.</p> <p><sup>2</sup>Il préside la conférence judiciaire.</p>		
<p><b>Art. 74</b> La commission administrative établit chaque année à l'intention du Grand Conseil un rapport sur l'activité des autorités judiciaires.</p>		
<p><b>Art. 75</b> <sup>1</sup>La commission administrative prépare, dans le cadre de celui de l'Etat, le projet de budget des autorités judiciaires.</p> <p><sup>2</sup>Elle présente, dans le cadre de ceux de l'Etat, les comptes des autorités judiciaires.</p> <p><sup>3</sup>Elle collabore de manière étroite avec le département en charge des finances.</p> <p><sup>4</sup>Les divergences d'ordre financier entre le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires sont traitées par la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.</p>		
<p><b>Art. 76</b> <sup>1</sup>Le président de la commission administrative, accompagné au besoin du secrétaire général, peut participer aux séances de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil, lorsque celle-ci traite des affaires de la justice.</p> <p><sup>2</sup>Il peut y prendre la parole et y faire des propositions.</p>		
<p>CHAPITRE 5 <b>Secrétaire général des autorités judiciaires</b></p>		

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><b>Art. 77</b> <sup>1</sup>Le secrétaire général est nommé par la commission administrative.</p> <p><sup>2</sup>Il est soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et à sa réglementation d'exécution.</p>		
<p><b>Art. 78</b> <sup>1</sup>Le secrétaire général dirige l'administration des autorités judiciaires et exécute les décisions de la commission administrative.</p> <p><sup>2</sup>Il procède à l'engagement provisoire du personnel judiciaire.</p> <p><sup>3</sup>Il conduit le personnel judiciaire.</p> <p><sup>4</sup>Il gère les finances des autorités judiciaires.</p>		
<p><b>Art. 79</b> Le secrétaire général participe aux séances de la commission administrative avec voix consultative.</p>		
<p>CHAPITRE 6 <b>Conférence judiciaire</b></p>		
<p><b>Art. 80</b> <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire se réunissent en conférence judiciaire pour:</p> <p>a) délibérer de toute question intéressant l'ensemble des autorités judiciaires;</p> <p>b) désigner leurs représentants au Conseil de la magistrature.</p> <p><sup>2</sup>La conférence judiciaire se constitue et s'organise elle-même, sous réserve de l'article 73, alinéa 2.</p>		

<i>TITRE VI</i> <b>Locaux</b>		
<b>Art. 81</b> L'Etat met à disposition et aménage les locaux nécessaires à l'administration de la justice, en collaboration avec la commission administrative.		
<b>Art. 82</b> Toute commune est tenue de fournir, au besoin et à ses frais, une salle d'audience et un local pour les ventes aux enchères.		
<i>TITRE VII</i> <b>Dispositions transitoires</b>		
CHAPITRE PREMIER <b>Généralités</b>		
<b>Art. 83</b> Les causes pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi devant les anciennes autorités judiciaires sont attribuées aux nouvelles autorités judiciaires selon leurs compétences, sous réserve des dispositions qui suivent.		
<b>Art. 84</b> <sup>1</sup> Les causes pendantes devant les Cours civiles du Tribunal cantonal à l'entrée en vigueur de la présente loi, et dans lesquelles l'instruction a été clôturée, sont jugées par le juge chargé de son instruction, statuant seul. <sup>2</sup> Ses jugements peuvent faire l'objet d'un appel devant la nouvelle Cour civile.		
<b>Art. 85</b> L'ancienne organisation judiciaire subsiste dans la mesure nécessaire à l'application du droit fédéral.		

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<b>Art. 86</b> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire en place à l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice de leur élection en tant que magistrates ou magistrats et de leur traitement.		
<b>Art. 87</b> Les présidentes et les présidents des tribunaux de district sont rattachés au Tribunal d'instance.		<b>Amendement Christian Mermet</b> <b>Art. 87</b> Les présidentes et les présidents des tribunaux de district sont rattachés <u>aux tribunaux régionaux</u> .
<b>Art. 88</b> Les présidentes de l'Autorité régionale de conciliation sont rattachées au Tribunal d'instance.		<b>Amendement Christian Mermet et Amendement du groupe PopVertsSol</b> <b>Art. 88</b> Les présidentes de l'Autorité régionale de conciliation sont rattachées <u>aux tribunaux régionaux</u> .
<b>Art. 89</b> Les juges d'instruction sont affectés au ministère public.		
<b>Art. 90</b> La présidente du Tribunal fiscal est affectée au Tribunal cantonal.		



<p><b>Art. 91</b> <sup>1</sup>Jusqu'à leur déménagement dans les bâtiments qui leur sont destinés, le Tribunal d'instance et le ministère public exercent leurs activités dans les locaux qu'ils occupent à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup>La commission administrative provisoire ou la commission administrative peut renoncer de manière anticipée à utiliser une partie de ces locaux pour regrouper les activités du Tribunal d'instance et du ministère public dans les autres locaux.</p>	<p><b>Amendement de la commission législative</b></p> <p>Lieux d'activité  <u>1. Provisoires</u>  <b>Art. 91 (nouveau)</b>  <u>Jusqu'au déménagement du Tribunal d'instance et du ministère public dans les bâtiments qui leur sont destinés, la commission administrative provisoire ou la commission administrative peut prendre toute mesure utile pour loger ces autorités dans les locaux qu'elles occupent à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans une partie d'entre eux ou dans d'autres locaux.</u></p>	<p><b>Amendement Christian Mermet et Amendement du groupe PopVertsSol</b></p> <p><b>Art. 91</b> <sup>1</sup>Jusqu'à leur déménagement dans les bâtiments qui leur sont destinés, <u>les tribunaux régionaux</u> et le ministère public exercent leurs activités dans les locaux qu'ils occupent à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup>La commission administrative provisoire ou la commission administrative peut renoncer de manière anticipée à utiliser une partie de ces locaux pour regrouper les activités <u>des tribunaux régionaux</u> et du ministère public dans les autres locaux.</p>
	<p><b>Amendement de la commission législative</b></p> <p><u>2. Définitifs</u>  <b>Art. 91a (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup><u>A l'échéance du processus d'étude mené par le Conseil d'Etat et sur sa proposition, le Grand Conseil détermine le lieu de situation des locaux dévolus à l'activité des autorités judiciaires.</u></p> <p><sup>2</sup><u>Si nécessaire, le Grand Conseil modifie la présente loi en conséquence.</u></p>	

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p>CHAPITRE 2 <b>Mise en place des nouvelles autorités judiciaires</b></p>		
<p><b>Art. 92</b> La commission administrative provisoire se compose d'un juge du Tribunal cantonal désigné par ce dernier, d'un président de tribunal de district désigné par l'ensemble des présidents des tribunaux de district ainsi que du procureur général.</p>		
<p><b>Art. 93</b> <sup>1</sup>La commission administrative provisoire entre en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2010. <sup>2</sup>Elle subsiste jusqu'à son remplacement par la commission administrative nommée conformément à l'article 68, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2011.</p>		

**Art. 94** <sup>1</sup>La commission administrative provisoire a comme mission de prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place des nouvelles autorités judiciaires.

<sup>2</sup>Elle est chargée notamment:

- a) de fournir l'appui nécessaire au Conseil de la magistrature dans l'organisation de la mobilité et du temps partiel dans le cadre de l'élection des nouveaux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire;
- b) de fournir l'appui nécessaire à la commission judiciaire du Grand Conseil dans le cadre de l'élection des nouveaux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, de manière à ce que ces élections interviennent au plus tard lors de la session du Grand Conseil de juin 2010;
- c) d'édicter les règlements provisoires relatifs à l'activité des nouveaux tribunaux;
- d) de réunir les juges des nouveaux tribunaux afin que ceux-ci forment leurs sections et fixent leurs attributions respectives;
- e) d'organiser le transfert des dossiers;
- f) d'affecter le personnel judiciaire aux nouvelles autorités judiciaires et d'engager le personnel judiciaire supplémentaire;
- g) de gérer l'utilisation des locaux;
- h) d'élaborer le budget 2011 des autorités judiciaires;
- i) de préparer à l'intention de la commission administrative des propositions d'outils d'analyse et de pilotage nécessaires à l'élaboration du rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire.

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><b>Art. 95</b> <sup>1</sup>Les nouveaux postes de membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont ouverts à la mobilité et au temps partiel.</p> <p><sup>2</sup>Deux des nouveaux postes de membres de la magistrature de l'ordre judiciaire au moins doivent être occupés par des personnes exerçant leur fonction à temps partiel.</p>		
<p><b>Art. 96</b> Le procureur général réunit les nouveaux procureurs pour entendre leurs propositions quant à leurs attributions respectives.</p>		
<p><b>Art. 97</b> La commission administrative provisoire nomme le secrétaire général, qui entre en fonction dès le 1<sup>er</sup> octobre 2010.</p>		
<p>CHAPITRE 3 <b>Conseil d'Etat</b></p>		
<p><b>Art. 98</b> Sur proposition de la commission administrative, le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires au fonctionnement des tribunaux.</p>		
<p><i>TITRE VIII</i> <b>Dispositions finales</b></p>		
<p><b>Art. 99</b> Les actes législatifs suivants sont abrogés:</p> <p>a) loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979;</p> <p>b) loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes (LJPH), du 23 mai 1951;</p>		

<p>c) loi portant révision de la loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes, du 21 décembre 1959;</p> <p>d) loi concernant le tarif des frais de justice, du 8 mars 1926.</p>		
<p><b>Art. 100</b> <sup>1</sup>La commission administrative des autorités judiciaires établit à l'intention du Grand Conseil un rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire, son fonctionnement et sa dotation en magistrats et en personnel judiciaire.</p> <p><sup>2</sup>A cet effet, et en collaboration avec le Conseil de la magistrature, la commission administrative met en place les outils d'analyse nécessaires dès l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>3</sup>Le rapport contient des conclusions et, le cas échéant, des propositions.</p> <p><sup>4</sup>Il porte sur une période de deux ans échéant le 31 décembre 2013. Il est remis au Grand Conseil jusqu'au 30 juin 2014.</p>	<p><b>Amendement de la commission législative</b></p> <p><u>Art. 100</u></p> <p><sup>4</sup>Il porte sur une période de deux ans échéant le 31 décembre <u>2012</u>. Il est remis au Grand Conseil jusqu'au 30 juin <u>2013</u>.</p>	

## Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA)

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p>Parenté, alliance et partenariat enregistré</p> <p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Les époux, les personnes liées par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal, les personnes qui mènent de fait une vie de couple, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger ensemble.</p> <p><sup>2</sup>Ils ne peuvent pas non plus faire partie ensemble du même tribunal ou du ministère public.</p>	<p><b>Amendement Veronika Pantillon</b></p> <p><u>Nouvelle note marginale:</u></p> <p>Incompatibilités à raison de la personne</p>	
<p><b><i>Aucun autre amendement n'a été déposé pour cette loi.</i></b></p> <p><b><i>Cette loi figure dans le rapport du Conseil d'Etat 09.038 à partir de sa page 125.</i></b></p>		

## Loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC)

<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>La partie qui entend obtenir la récusation d'un juge ou d'un juge en fait la demande à la section concernée du Tribunal d'instance.</p> <p><sup>2</sup>Si la juge ou le juge admet le bien-fondé de la demande, elle ou il se récuse.</p> <p><sup>3</sup>Si l'intéressé conteste la demande, celle-ci est transmise à un autre membre du même tribunal, qui statue et désigne le cas échéant celui ou celle qui le remplace.</p>		<p><b>Amendement du groupe PopVertsSol</b> L'expression "le Tribunal d'instance" est remplacé par l'expression "<u>les tribunaux régionaux</u>" dans l'ensemble du projet de loi, en particulier: à l'art. 4, à l'art. 5 et à l'art. 12.</p> <p><b>Amendement Christian Mermet</b> L'expression "le Tribunal d'instance" est remplacé par l'expression "<u>les tribunaux régionaux</u>" dans les dispositions suivantes:</p> <p><b><u>LI-CPC</u></b> Art. 4 al. 1 Art. 5 al. 1 Art. 12, al. 1</p>
<p><b>Art. 11</b> Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais judiciaires et des dépens, sur proposition du Conseil d'Etat.</p>		
		<p><b>Amendement du groupe PopVertsSol</b> Frais de la médiation <b><u>Art. 11a (nouveau)</u></b> <sup>1</sup><u>Les frais de la médiation sont pris en charge par l'Etat lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :</u> <u>a. si les parties ne disposent pas des moyens nécessaires, et</u> <u>b. si le tribunal recommande le recours à la médiation, et</u> <u>c. si le médiateur est inscrit au tableau des médiateurs civils agréés (art. 35a LICPC).</u> <sup>2</sup><u>Le Conseil d'Etat fixe le tarif des honoraires des médiateurs.</u></p> <p>Refusé 8/3</p>

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><b>Art. 17</b> L'autorité saisie donne connaissance au bénéficiaire de l'assistance judiciaire et au département des prétentions en rémunération formulées par le conseil juridique commis d'office, en leur impartissant un délai pour faire part de leurs éventuelles observations.</p>	<p><b>Amendement du groupe socialiste</b> <u>Art. 17</u> L'autorité saisie donne connaissance au bénéficiaire de l'assistance judiciaire <del>(suppression de: et au département)</del> des prétentions en rémunération formulées par le conseil juridique commis d'office en <u>lui</u> <del>(remplace: leur)</del> impartissant un délai pour faire part de <del>leurs</del> <u>ses</u> éventuelles observations.</p>	
<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup>Peuvent être nommées en qualité de représentantes ou de représentants siégeant à la Chambre de conciliation les personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de nationalité suisse ou qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement;</li> <li>b) âgées de moins de 70 ans et ayant l'exercice des droits civils, et;</li> <li>c) domiciliées dans le canton depuis au moins une année.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Elles sont réputées démissionnaires lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions de nomination.</p>		<p><b>Amendement du groupe socialiste</b> <i>Art. 26, al. 1, let. b</i></p> <p><i>b) (suppression de: âgées de moins de 70 ans et) ayant l'exercice des droits civils, et;</i></p>
<p><b>Aucun autre amendement n'a été déposé pour cette loi.</b> <b>Cette loi figure dans le rapport du Conseil d'Etat 09.038 à partir de sa page 139.</b></p>		



## Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP)

<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Le ministère public est l'autorité compétente pour la poursuite des contraventions à la législation fédérale et cantonale.</p> <p><sup>2</sup>Sont réservées les compétences des autorités et des fonctions administratives prévues par la loi.</p>	<p><b>Amendement de la commission législative</b></p> <p>Art. 6 <u>al. 2 (nouveau)</u> - al. 3</p> <p><sup>2</sup><u>Avec l'accord du Conseil d'Etat, il peut déléguer la poursuite de certaines contraventions à un service de l'administration; la procédure est la même que celle pour les amendes d'ordre.</u></p> <p>ancien alinéa 2 devient 3, inchangé</p>	
<p><b>Art. 10</b> La commission administrative des autorités judiciaires est compétente pour édicter des règles sur l'admission des chroniqueurs judiciaires ainsi que sur leurs droits et leurs devoirs.</p>		
	<p><b>Amendement de la commission législative</b></p> <p><u>Notification par voie électronique (art. 86 CPP)</u></p> <p><u>Art. 10a (nouveau)</u></p> <p><u>Le Conseil d'Etat règle la notification par voie électronique.</u></p>	

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
<p><b>Art. 18</b> L'autorité compétente donne connaissance au bénéficiaire et au département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) des prétentions en rémunération formulées par le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit, en leur impartissant un délai pour faire part de leurs éventuelles observations.</p>	<p><b>Amendement du groupe socialiste</b></p> <p><b>Art. 18</b> L'autorité compétente donne connaissance au bénéficiaire <del>(suppression de: et au département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département)</del> des prétentions en rémunération formulées par le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit, en <u>lui (remplace: leur)</u> impartissant un délai pour faire part de leurs éventuelles observations.</p>	
<p><b><i>Aucun autre amendement n'a été déposé pour cette loi.</i></b></p> <p><b><i>Cette loi figure dans le rapport du Conseil d'Etat 09.038 à partir de sa page 145.</i></b></p>		

## Loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

<p><b>Art. 29</b></p> <p><sup>4</sup>Le service de probation est compétent pour mettre en oeuvre la libération conditionnelle de l'internement et contrôler l'assistance de probation et des règles de conduites ordonnées. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.</p>	<p><b>Amendement du groupe socialiste</b></p> <p><u>Art. 29, al. 4</u></p> <p><sup>4</sup>Le service de probation est compétent pour mettre en oeuvre la libération conditionnelle de l'internement et contrôler l'assistance de probation et <u>le respect</u> des règles de conduites ordonnées. (<del>suite inchangée</del>) <u>En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.</u></p>	
<p><b><i>Aucun autre amendement n'a été déposé pour cette loi.</i></b></p> <p><b><i>Cette loi figure dans le rapport du Conseil d'Etat 09.038 à partir de sa page 151.</i></b></p>		

## Loi d'introduction du code des obligations (LI-CO)

Projet de loi du Conseil d'Etat	Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC) (Amendements acceptés par la commission)	Amendements refusés par la commission (art. 60, al. 2, OGC)
	<p><b>Amendement Christian Mermet</b></p> <p><i>Mandataire employé par une organisation représentative</i></p> <p><u>Art.6a 2 (nouveau)</u></p> <p><u>Toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès par un mandataire professionnel titulaire d'un brevet d'avocat neuchâtelois, remplissant les conditions personnelles de l'art. 8 al. 1 lit. a, lit. b et lit. c de la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000, employé par une organisation représentative qui défend les intérêts des bailleurs ou des locataires au sens de l'art. 3 al. 1 lit. a de la Loi fédérale sur les contrats-cadres de baux à loyers et leur déclaration de force obligatoire du 23 juin 1995, pour tous les litiges en matière de contrat de bail soumis à la procédure devant l'autorité de conciliation, à la procédure simplifiée et à la procédure sommaire.</u></p> <p><u><del>L'ancien article 2 devient 3, et ainsi de suite.</del></u></p>	
<p><b>Aucun autre amendement n'a été déposé pour cette loi.</b></p> <p><b>Cette loi figure dans le rapport du Conseil d'Etat 09.038 à partir de sa page 172.</b></p>		

### Vote final sur la loi

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

**Décret portant octroi d'un crédit de 1.660.000 francs pour le financement d'études complémentaires et pour l'encadrement du projet de nouvelle organisation judiciaire, pour l'adaptation des outils informatiques métier du pouvoir judiciaire, pour l'aménagement de locaux administratifs provisoires et pour un crédit d'études de la réalisation immobilière de la nouvelle organisation judiciaire**

**Entrée en matière** (art. 64 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret, puis de le modifier comme suit:

**Projet de décret bis** (art. 60, al. 2, OGC)

**Titre:**

**Décret portant octroi d'un crédit de 960.000 francs pour le financement d'études complémentaires et pour l'encadrement du projet de nouvelle organisation judiciaire, pour l'adaptation des outils informatiques métier du pouvoir judiciaire, pour l'aménagement de locaux administratifs provisoires et pour un crédit d'études de variantes immobilières de la nouvelle organisation judiciaire**

**Article premier**

Un crédit de 960.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour le financement d'études complémentaires et pour l'encadrement du projet de nouvelle organisation judiciaire, pour l'adaptation des outils informatiques métier du pouvoir judiciaire, pour l'aménagement de locaux administratifs provisoires et pour un crédit d'études de variantes immobilières de la nouvelle organisation judiciaire.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

**Art. 3**

La dépense de 960.000 francs sera portée au compte des investissements et amortie selon les modalités du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.

**Vote final sur le décret**

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

**Préavis sur le traitement du projet** (art. 102ss OGC)

Par 7 voix en faveur du débat libre et 7 voix en faveur du débat restreint, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil soit en débat libre, soit en débat restreint.

***Rappel:** l'article 24, al. 3, OGC prévoit que le ou la présidente vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.*

## Propositions de classement (cf. annexe)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil de classer les projets de lois, motions et postulats suivants:

- projet de loi du groupe radical 03.152, du 30 septembre 2003, portant révision du code de procédure pénale neuchâtelois (mesures de protection);
- projet de loi de la commission d'enquête parlementaire (CEP) 04.106, du 27 janvier 2004, portant révision de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (autonomie administrative et financière des autorités judiciaires);
- motion Jean-Marie Haefliger 00.124, du 22 mars 2000, "Justice des mineurs: structure centralisée ou par districts?";
- postulat du groupe libéral-PPN 00.129 ad 00.028, du 19 juin 2000, "Vacances judiciaires et fériés en procédure pénale";
- postulat du groupe socialiste 06.165 ad 06.040, du 31 octobre 2006, "Tornado pénale";
- postulat du groupe socialiste 07.193 ad 07.051, du 6 novembre 2007, "Amélioration du fonctionnement du Tribunal cantonal".

Neuchâtel, le 11 janvier 2010

Au nom de la commission législative:

*Le président,*

M. BISE

*La rapporteuse,*

V. PANTILLON

**03.152**

30 septembre 2003

**Projet de loi du groupe radical**

**Loi portant révision du code de procédure pénale neuchâtelais  
(mesures de protection)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:*

**Article premier** Le code de procédure pénale est modifié comme suit:

*Art. 100f – Mesures de protection*

Avant l'ouverture de l'instruction, le juge a qualité pour prendre les mesures de protection nécessaires, aux conditions et selon la procédure des articles 143a à 143c de la présente loi.

*Section 2bis: Des mesures de protection*

*Art. 143a – Mesures de protection, en général*

<sup>1</sup>S'il existe des raisons de craindre que des témoins, des personnes entendues aux fins de renseignements, des coprévenus, des experts, des interprètes ou des traducteurs puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés, eux-mêmes ou leurs proches, à un danger sérieux pour la vie ou l'intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, le juge d'instruction prend, d'office ou sur requête, les mesures propres à protéger les personnes menacées durant la procédure.

<sup>2</sup>Le droit d'être entendu des parties doit être respecté dans toute la mesure du possible, quand des mesures de protection sont ordonnées.

*Art. 143b – Mesures de protection lors d'actes de procédure*

<sup>1</sup>Le juge d'instruction peut, exceptionnellement, pour protéger les personnes participant à la procédure, limiter les droits de procédure du prévenu et d'autres parties.

<sup>2</sup>Il peut notamment:

- a) procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos;
- b) vérifier l'identité d'une personne en l'absence des parties;
- c) garantir l'anonymat à une personne, au sens de l'art. 143c du présent code;
- d) faire modifier, par des procédés techniques, l'apparence ou la voix d'une personne;
- e) lire aux débats les déclarations faites antérieurement par une personne, au lieu de citer cette personne à comparaître;
- f) limiter le droit de consultation du dossier.

*Art. 143c – Garantie de l'anonymat*

<sup>1</sup>Si les circonstances l'exigent, le juge d'instruction peut garantir aux personnes à protéger que les mesures nécessaires seront prises pour que leur identité ne soit pas connue des personnes qui pourraient leur porter dommage.

<sup>2</sup>Le juge d'instruction soumet sa décision de garantie d'anonymat, dans les 10 jours, au président de la Chambre d'accusation, qui statue librement, au vu du dossier. La procédure est secrète.

<sup>3</sup>Si l'approbation n'est pas demandée dans le délai légal, ou si elle est refusée, les moyens de preuve déjà obtenus dans la procédure sous la garantie de l'anonymat ne peuvent pas être exploités. Les pièces correspondantes sont détruites.

<sup>4</sup>Si l'approbation est accordée, la garantie de l'anonymat lie irrévocablement toutes les autorités pénales chargées de la procédure. La personne protégée peut toutefois renoncer à cette garantie. La renonciation doit être constatée au procès-verbal, par une pièce signée par la personne qui renonce.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, Les secrétaires,*

*Signataires:* Ph. Haeberli, B. Zumsteg, J. Tschanz, J.-B. Wälti, E. Berthet, M.-L. Béguin, Y. Morel, D. Cottier, M. Desaulles-Bovay, S. Vogel, R. Debély, W. Haag, D.G. Rossier, C. Schallenberger, M. Grossmann, W. Geiser et M. Schafroth.

**Motivation**

Le rapport sur la violence conjugale prévoit un arsenal législatif et d'accompagnement.

Pour lutter efficacement contre la criminalité au sein de la famille, nous pensons que la possibilité doit être donnée aux victimes, à leur entourage et – le cas échéant – à des tiers, dans les cas graves, de bénéficier de mesures de protection. La recommandation R (97) 13 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe préconise que la protection des témoins soit assurée dans le domaine des crimes commis au sein de la famille.

La nécessité de protéger les témoins et leur entourage s'impose aussi dans d'autres domaines de la criminalité (crime organisé, autres formes de criminalité grave). La recommandation R (97) 13 le dit d'ailleurs expressément. On peut noter à ce sujet que les médias rapportent régulièrement les agissements de bandes plus ou moins organisées, qui sèment la crainte dans nos villes et villages par le racket, l'intimidation et toutes sortes de violences. Agir efficacement contre ces bandes est très difficile, car les témoins et les victimes craignent à juste titre des représailles s'ils dénoncent les auteurs ou répondent aux questions des juges et policiers qui tentent d'établir des faits.

Des mesures doivent être prises pour donner aux autorités pénales les moyens de poursuivre les auteurs de crimes d'une certaine gravité, qui nuisent sérieusement à la sécurité publique. Une solution consiste à garantir l'anonymat aux personnes dont on peut sérieusement craindre qu'elles seraient exposées à des représailles graves si leur identité était connue des personnes visées par la procédure, et de prévoir aussi la possibilité d'autres mesures de protection. Selon certains juges, cette solution n'existe pas à l'heure actuelle dans notre canton, à défaut de base légale expresse. Nous proposons donc de créer cette base légale, qui pourra être utilisée dans le domaine de la



violence domestique, mais aussi dans celui des bandes dont il est question ci-devant et dans d'autres domaines: on pense notamment au cas où, moyennant une garantie d'anonymat, des personnes pourraient contribuer au démantèlement d'importants réseaux de trafiquants de drogue, ou au cas du témoin d'un assassinat commis par un membre d'un groupe potentiellement dangereux.

Nous n'ignorons pas que la Cour européenne des droits de l'homme pose des conditions assez strictes quant à l'usage que l'on peut faire, en procédure, des déclarations de témoins anonymes. Cela n'empêche pas que, dans certaines situations déterminées, le recours à des témoins anonymes peut grandement contribuer à la poursuite pénale de malfaiteurs dangereux.

Pour le projet que nous avons préparé, nous nous sommes très largement inspirés de l'avant-projet de code de procédure pénale fédéral (art. 160 à 162). Pour la procédure d'approbation d'une mesure de protection, nous avons repris ce qui se fait pour les contrôles téléphoniques, soit un contrôle par le président de la Chambre d'accusation.

Précisons enfin qu'il ne peut pas se justifier d'attendre l'entrée en vigueur d'un code de procédure pénale fédéral pour que des mesures de protection puissent être prises dans notre canton: selon nos renseignements, un code de procédure pénale fédéral ne pourra sans doute pas entrer en vigueur avant 2010. Et c'est maintenant que les citoyens ont besoin que leur sécurité soit mieux assurée.

**04.106**

27 janvier 2004

**Projet de loi de la commission d'enquête parlementaire (CEP)****Loi portant révision de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (autonomie administrative et financière des autorités judiciaires)<sup>1</sup>***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

suite à la proposition de la commission d'enquête parlementaire (CEP), du 7 novembre 2003,

sur la proposition de la commission législative, du ...,

*décède:***Article premier** La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:CHAPITRE 1a *(nouveau)***Autonomie administrative et financière du pouvoir judiciaire***Art. 4b (nouveau)**I. Autonomie administrative et financière**<sup>1</sup>Le pouvoir judiciaire est autonome en matière administrative et financière dans les limites de la présente loi.**<sup>2</sup>Les compétences administratives et financières prévues par la présente loi sont exercées, pour l'ensemble de ce pouvoir, par la commission de la magistrature, composée de représentants de chacune des diverses branches du pouvoir judiciaire au sens de l'alinéa 1, lettres a à e.**Art. 4c (nouveau)**II. Commission de la magistrature**<sup>1</sup>Les compétences administratives et financières du pouvoir judiciaire au sens de la présente loi sont exercées par la commission de la magistrature.**<sup>2</sup>Celle-ci est composée de deux représentant-e-s du Tribunal cantonal, deux des tribunaux de districts, un-e du ministère public, un-e des juges d'instruction et un-e des autorités régionales de conciliation, désigné-e-s par leurs paires.**<sup>3</sup>La commission de la magistrature se donne un règlement et désigne sa présidente ou son président ainsi qu'un-e préposé-e aux finances.*

---

<sup>1</sup> Les textes nouveaux sont en italique.

III. Secrétaire  
général-e du  
pouvoir  
judiciaire

*Art. 4d (nouveau)*

<sup>1</sup> *Sous la responsabilité de la commission de la magistrature, un secrétaire général ou une secrétaire générale supervise les services administratifs et gère les finances du pouvoir judiciaire.*

<sup>2</sup> *La ou le secrétaire général-e du pouvoir judiciaire participe aux séances de la commission de la magistrature avec voix consultative.*

*Art. 4e (nouveau)*

IV. Compétences  
budgétaires

<sup>1</sup> *Le pouvoir judiciaire prépare, dans le cadre de celui de l'Etat, le projet de budget de l'administration de la justice et en présente les comptes.*

<sup>2</sup> *A cet effet, il collabore étroitement avec le département responsable des finances ainsi qu'avec la commission de gestion et des finances.*

<sup>3</sup> *Les divergences d'ordre financier entre le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires sont tranchées par le Grand Conseil.*

*Art. 39, al. 1*

<sup>1</sup> *Lorsqu'un fonctionnaire judiciaire ne remplit pas ses fonctions ou en compromet la dignité, la commission de la magistrature peut le suspendre. (Fin de la phrase supprimée.)*

*Art. 42, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)*

<sup>1</sup> *Les fonctionnaires judiciaires sont nommés par la commission de la magistrature.*

<sup>2</sup> *Alinéa 1 actuel*

<sup>3</sup> *Alinéa 2 actuel*

*Art. 45, al. 1*

<sup>1</sup> *En étroite collaboration avec la commission de la magistrature, l'Etat fournit et aménage les locaux nécessaires à l'administration de la justice.*

**Art. 2** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

*Art. 24a, note marginale, al. 2 (nouveau)*

Participation du  
Conseil d'Etat et  
des autorités  
judiciaires

<sup>2</sup> *La délégation de la commission de la magistrature, composée de sa présidente ou son président et de la préposée ou du préposé aux finances, dispose des mêmes droits au sein de la commission de gestion et des finances, lorsque celle-ci traite des affaires de la justice.*

**Art. 3** La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983, est modifiée comme suit:

*Art. 42, al. 2 (nouveau)*

*<sup>2</sup>Sont réservées les dispositions de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 juin 1979, qui déterminent l'autonomie administrative et budgétaire des autorités judiciaires.*

**Art. 4** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

### **Brève motivation**

Tout au long de ses travaux, la CEP a pris acte de certaines remarques des magistrats de l'ordre judiciaire, qui déplorent notamment leur manque d'indépendance administrative et budgétaire à l'égard du pouvoir exécutif.

Par ces propositions, la CEP suit les tendances d'autonomisation de la justice qui se font actuellement jour au niveau fédéral et tend à un certain rééquilibrage entre exécutif et magistrature judiciaire.

Le rôle important confié dans le projet à la commission de la magistrature plutôt qu'au Tribunal cantonal tient au fait que celle-ci comprend des représentants des diverses instances judiciaires neuchâteloises.

La CEP propose de renvoyer le présent projet à la commission législative.

**00.124**

22 mars 2000

**Motion Jean-Marie Haefliger****Justice des mineurs: structure centralisée ou par districts?**

Le rapport de la commission interdépartementale "Augmentation de la délinquance juvénile et violence à l'école" ainsi que les derniers rapports annuels du Tribunal cantonal révèlent une augmentation de la délinquance des mineurs et de la violence dans les écoles. De multiples mesures ont été ou sont sur le point d'être mises en place par notre canton et dans nos écoles. Parmi les différentes approches considérées pour lutter contre l'extension de la violence et l'augmentation de la délinquance chez les mineurs dans le canton de Neuchâtel, on relève notamment la volonté d'améliorer les processus d'officialisation des délits. Cette mesure vise à mieux définir l'importance quantitative et qualitative de la délinquance chez les mineurs, ainsi qu'à renforcer les moyens qui pourraient être utilisés pour la prévenir; elle risque, cependant, de surcharger nos autorités tutélaires de district et de retarder la liquidation des cas, ce qui est regrettable dans le domaine de la criminalité des mineurs. Malheureusement, dans ce domaine sensible qu'est la délinquance des mineurs, aucune réflexion n'a été mentionnée dans les rapports cités plus haut concernant la création possible d'un tribunal "cantonal" de mineurs. Contrairement à ce qui se passe dans de nombreux autres cantons (Genève, Fribourg, Valais, Vau...), les délits de mineurs neuchâtelois relevant d'un tribunal sont jugés, actuellement, dans les tribunaux de districts par les présidents de l'autorité tutélaire assistés, exceptionnellement, par leurs assesseurs, puisque l'organisation de notre justice ne prévoit pas de tribunal de mineurs. Cette approche, encore en vigueur actuellement, était certainement adéquate au moment de la discussion des rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil des 14 mai 1974 et 12 novembre 1974. Aujourd'hui, la situation est devenue plus complexe avec une augmentation des infractions graves qui imposent souvent des instructions complexes. Nous pensons, dès lors, que les appréciations de 1974 doivent être revues dans le sens de la mise en place d'un tribunal des mineurs indépendant. Une révision de la loi sur la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents (LPEA), du 17 décembre 1974, nous permettrait aussi de nous mettre en conformité avec ce qui se passe dans bien d'autres cantons. Une telle structure, qui ne devrait pas exclure, *a priori*, la création dans notre canton d'antennes de type "autorité tutélaire" ou "gestion de proximité des cas jugés" qui en dépendraient, présenterait certainement plusieurs avantages.

- Elle apporterait un centre de compétence cantonal dans le domaine de la prise en charge de la délinquance des mineurs (plus grande professionnalisation dans l'approche des cas, plus grande valorisation des prestations fournies, meilleure unité de doctrine cantonale et d'appréciation des cas soumis...).
- En atteignant une taille critique sur le plan cantonal (nombre de cas suffisant), elle apporterait certainement un meilleur fonctionnement global dans l'approche générale du problème.
- Elle permettrait d'éviter, lors de délits en bandes constituées d'adolescents provenant de plusieurs parties du canton, que chaque individu particulier soit jugé dans le district de domicile de ses parents (la loi l'exige) par un juge différent.
- Elle fournirait également l'occasion d'aborder le problème soulevé par l'application de l'article 6, chapitre 1er de la Convention des droits de l'homme. Ce texte soulève la question de l'incompatibilité entre la fonction d'instruire et de juger pour maintenir l'impartialité dans l'approche des cas. Cette règle n'est pas, aujourd'hui, réellement appliquée dans notre canton dans le domaine de la délinquance des mineurs puisque les présidents de l'autorité tutélaire assument simultanément les deux fonctions. Il est vrai

que cet objet est encore en discussion si nous nous référons à un récent arrêt de la Commission européenne des droits de l'homme qui a admis que la spécificité de la justice des mineurs autorisait la double casquette (instruction, jugement).

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de demander au Conseil d'Etat, d'étudier les avantages et inconvénients sur les plans fonctionnels, structurels et financiers de la création dans notre canton d'une nouvelle structure correspondant à un tribunal "cantonal" des mineurs indépendant.

*Cosignataires:* J.-A. Choffet, N. Aubert, P.-A. Brand et M. Barben.

#### **Annexe 4**

DJSF

**00.129** ad 00.028

22 mars 2000

#### **Postulat du groupe libéral-PPN**

##### **Vacances judiciaires et fériées en procédure pénale**

Le Conseil d'Etat est prié d'étudier la possibilité de créer des vacances judiciaires et fériées en procédure pénale harmonisées à celles prévalant en matières civile et administrative, pour les jugements rendus par les tribunaux de police, correctionnel, pénal économique et Cour d'assises, les ordonnances pénales et les arrêts rendus par la Cour de cassation pénale, sous réserve des jugements devant permettre la mise en liberté de détenus durant cette même période.

*Signataires:* N. Aubert, S. Perrinjaquet, J.-P. Authier, M. Barben, L. Amez-Droz, C. Blandenier, H. Scheurer, P.-A. Brand, R. Burkhard, O. Haussener, J.-A. Choffet et Ch. Häsler.

**06.165** ad 06.040

31 octobre 2006

**Postulat du groupe socialiste****Tornade pénale**

Le rapport du Conseil d'Etat 06.040 à l'appui de deux projets de lois a été établi le 20 septembre 2006. Ce rapport et les dispositions légales cantonales ont été rédigés dans une certaine urgence compte tenu de la décision prise en juillet 2006 par la Confédération de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2007 l'entrée en vigueur du Code pénal suisse, tel que modifié.

Par respect pour le bon fonctionnement de la justice et son efficacité, éléments essentiels du respect des droits démocratiques, nous adhérons à la réglementation ainsi adaptée. Nous restons toutefois soucieux de son application à l'égard des justiciables. Compte tenu des bouleversements, des nouveautés et des aspects inconnus, relativement fondamentaux que ce nouveau droit pénal comporte, les autorités et structures pénales et administratives mises en place, devront nécessairement rôder ce système avec les aléas propres à ce genre de situation. Il est donc fort envisageable que dans la législation adoptée des lacunes soient constatées et que des réadaptations et des réaménagements, voire des modifications de cette législation, se révèlent indispensables. La mise en place d'une nouvelle structure, par exemple d'une juge d'application des peines, peut se révéler nécessaire.

Nous demandons ainsi au Conseil d'Etat de se soucier du suivi de l'application des deux lois par les autorités, de procéder à une évaluation de la situation engendrée par le nouveau droit pénal et du système mis en place, d'en évaluer les conséquences et de rendre ainsi un rapport au Grand Conseil d'ici le 31 décembre 2008 au plus tard.

*Signataires:* S. Fassbind-Ducommun et O. Duvoisin.

**07.193** ad 07.051

6 novembre 2007

**Postulat du groupe socialiste****Amélioration du fonctionnement du Tribunal cantonal**

Au vu des enjeux importants qui vont intervenir ces prochaines années dans le domaine de la réorganisation de l'appareil judiciaire et en particulier Tribunal cantonal, nous souhaitons que le Conseil d'Etat étudie l'opportunité de donner des moyens supplémentaires pour accompagner le Tribunal cantonal dans l'étude des possibilités d'améliorer le fonctionnement de celui-ci. En particulier la définition et l'emploi des indicateurs, la situation des autres cantons et les solutions que ceux-ci ont ou vont adopter.

*Signataires:* M. Debély, C. Borel, M.-C. Jeanprêtre Pittet et O. Duvoisin.